



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de révision  
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE (49)**

N° MRAe PDL-2020-4687

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 104-1 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Noyant-la-Gravoyère présentée par Anjou Bleu Communauté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mai 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2020 et sa réponse en date du 13 juin 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 29 juin 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement, consistant à :**

- prévoir diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une réduction de 6,5 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le plan local d'urbanisme de la commune (PLU) approuvé le 28 mai 2019, et dispensé d'évaluation environnementale ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de révision du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- que le territoire de la commune de Noyant-la-Gravoyère est concerné par la présence des zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 liées au « Ruisseau de Misengrain et ses étangs » ; qu'il est concerné par l'atlas des zones inondables (AZI)

des affluents de l'Oudon (Verzée) et par le périmètre de protection de captage d'eau potable de Segré/Saint-Aubin-du-Pavoil ;

- qu'il compte un parc de loisir disposant d'une plage au niveau de l'étang Saint-Blaise (zone de baignade) ;
- que la commune de Noyant-la-Gravoyère (1 894 habitants en 2014 – 1 180 ha) dispose sur son territoire de 6 stations d'épuration (STEP) :
  - la STEP du « Bourg – Le Petit Plessis », de type lagune aérée, desservant l'agglomération, mise en service en 1990, d'une capacité nominale de 1 700 équivalents habitants (EH), laquelle était en 2018 à 67,5 % de sa charge organique, et à 96 % de sa charge hydraulique, mais présente des dépassements ponctuels de sa capacité hydraulique en période de nappes hautes et temps de pluie ; le dispositif assure une épuration correcte de la pollution carbonée et des matières en suspension (MES) mais faible pour l'azote et le phosphore ; les normes de rejet sont respectées ;
  - la STEP de la Cité du Bois de type lits bactériens mise en service en 1990 d'une capacité de 180 EH, laquelle est à 30 % de ses capacités organiques et hydrauliques ; les rapports de synthèse de la station constatent toutefois une épuration incomplète de la pollution, le dispositif est d'ailleurs considéré comme vieillissant et obsolète ;
  - la STEP de Saint-Blaise, de type filtre à sable, mise en service en 1986 et d'une capacité de 540 EH permettant le traitement du camping et de la base de loisirs de l'étang de Saint-Blaise ; il a été constaté par l'organisme de contrôle « l'absence de rejet » ainsi que la charge organique reçue par le dispositif (environ 5 EH) était très faible lors de la mesure ; qu'au vu des résultats de cette seule analyse, il n'a pas été possible de déterminer l'état de cette STEP ;
  - la STEP de La Gatelière, de type filtre à sable, mise en service en 1997 et d'une capacité de 100 EH, laquelle est faiblement alimentée (environ 10 % de sa capacité) ; le rejet est qualifié de très bonne qualité sur la pollution carbonée, mais des eaux épurées peuvent parfois s'avérer de qualité moyenne sur d'autres paramètres ;
  - la STEP de Misengrain, de type filtre à sable, mise en service en 1992 et d'une capacité de 200 EH, laquelle est à environ 50 % de ses capacités organiques et hydrauliques ; le dispositif assure une épuration correcte de la pollution carbonée, mais le traitement de l'azote organique est incomplet ;
  - la STEP de la Mine bleue, de type filtre à sable, mise en service en 1990 et d'une capacité de 120 EH, pour laquelle le dossier ne donne pas de précision quant à ses capacités, ni sur la qualité des rejets ;
- que le village de la Crête des Landes est assaini au moyen d'un réseau de collecte des eaux usées raccordé au système d'assainissement de Bel-Air de la commune de Combrée ;
- que le réseau de collecte et de transfert des eaux usées du bourg est de type mixte, c'est-à-dire en partie unitaire et en partie séparatif ; que les réseaux de collecte des villages périphériques sont quant à eux séparatifs ;
- que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont raccordables
  - au réseau du bourg avec une pollution supplémentaire raccordable estimée à 173 EH,
  - et au réseau de Misengrain avec une pollution supplémentaire raccordable estimée à 18 EH,

des incohérences sur les chiffres présentés étant à consolider : écart entre 173 EH ou 223 EH présentés successivement pour la STEP du Bourg et 18 et 20 EH pour la STEP de Misengrain<sup>1</sup>) ;

- que les capacités résiduelles organiques des deux stations concernées (respectivement de 665 et 90 EH) sont en mesure d'absorber les objectifs de développement envisagés dans le PLU ;
- qu'Anjou Bleu Communauté, compétente en matière d'assainissement, finalise actuellement l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire communautaire ; qu'au vu des dysfonctionnements constatés sur les différentes stations, ce dernier devra intégrer des investigations quant aux désordres sur l'installation de traitement du camping Saint-Blaise et envisager une remise en état compte-tenu des risques sanitaires que fait courir sur la qualité de l'eau de baignade de l'étang de Saint-Blaise une telle situation ; que la résolution des problèmes relevés revêt par ailleurs un caractère prioritaire au vu de la présence du périmètre de protection éloignée du captage de Saint-Aubin-du-Pavoil ; qu'une réfection du lit bactérien de la Cité du Bois devra vraisemblablement être envisagée, ainsi que des mesures de correction des désordres hydrauliques de la STEP du bourg et de Misengrain ;
- que l'état des lieux en matière d'assainissement non collectif réalisé en 2018 a permis de révéler, lors des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Noyant-la-Gravoyère, que sur 64 installations, 36 sont conformes ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

#### **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Noyant-la-Gravoyère n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Noyant-la-Gravoyère, présenté par Anjou Bleu Communauté, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 Incohérence relevée en pages 24 et 36 du rapport transmis en annexe

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Noyant-la-Gravoyère est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 8 juillet 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire,

Sa membre permanente, par délégation,



Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)